



# PROCES-VERBAL

## DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRESSERRE

Mardi 25 Octobre 2022 à 19h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle municipale du Conseil Municipal, sous la présidence de Michel THIRIET, Maire.

---

Présents – Absents – Procurations – Quorum

---

**Présents :** Michel THIRIET, Nathalie ARASA, Sabine BAILLIE, Hélène BERINGUIER, Philippe COURTIAL, Jean-Pierre LHOTE, Paul MILHE POUTINGON, Hervé PARRA, Darren RIGBY, Jean-Baptiste TRILLES et Cyrille XIFFRÉ.

**Absent excusé :**

**Absents excusés ayant donné procuration :** Aurélie LOPIS à Hélène BERINGUIER, Frédérique VAQUER à Nathalie ARASA, Stéphanie PLANES à Darren RIGBY, Laurent LEBRETTE à Jean-Baptiste TRILLES.

**Secrétaire de séance :** Nathalie ARASA a été désignée secrétaire de séance, assistée de Mme Christine SERVAIS, Directrice Générale des Services.

**Quorum atteint à l'ouverture de la séance**

**En exercice : 15**

**Présents : 11**

**Procurations : 4**

**Votants : 15**

**Approbation du procès-verbal :** Le Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 septembre 2022 a été approuvé, à l'**UNANIMITÉ**.

---

**Ordre du jour**

---

### DELIBÉRATIONS

2022-042	Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
2022-043	Taxe Aménagement : Clef de répartition et de reversement à la Communauté de Communes de Aspres 2022
2022-044	Taxe Aménagement : Clef de répartition et de reversement à la Communauté de Communes de Aspres 2023
2022-044	Correction des noms figurant sur le Plan Cadastral Communal
2022-045	Avis sur les rapports d'activité année 2021 du Service Public de l'Eau Potable et du Service Public d'Assainissement Collectif

### INFORMATIONS :

- Composition de la Commission Urbanisme, Travaux et Mobilités
- Projet ferroutage Le Boulou
- Réunion publique du 9 novembre 2022

### QUESTIONS DIVERSES :

---

2022-042 - Mise en Place de la nomenclature budgétaire et comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

---

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;  
**Vu** l'avis favorable du comptable en date du 11 octobre 2022 ;

**Considérant que** la commune de Tresserre s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;  
**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant :

## **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 « simplifiée » (pour les communes de moins de 3 500 habitants) pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 1 105 196.00 € en section de fonctionnement et à 1 370 765.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 82 889.70 € en fonctionnement et sur 102 807.37 € en investissement.

Ceci étant exposé, est après débat, les membres du Conseil Municipal présents et représentés, à l'unanimité :

**ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune, à compter du 1er janvier 2023.

**Autorise** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Charge** Monsieur Le Maire de transmettre cette décision à Monsieur le Préfet et au Service de Gestion Comptable de Céret

---

2022-043 - Délibération portant approbation de la répartition et reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes des Aspres pour l'année 2022.

---

Les présences, absences, procurations et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Vu l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'art. 109 de la loi de Finances pour 2022 ;

Vu les art. L.331-1, L.331-2, L.331-6, L.331-7 à 9, L.331-14 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'art. L.5211-5 du CGCT ;

Vu le CGI, art. 1635 quater L, 1635 quater M, 1635 quater N ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Aspres et notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune, le reversement total ou partiel, des produits de la taxe d'aménagement à l'ECPI, au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de cette structure.

Pour information, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à une régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C.urb., art.L.331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du même code (C.urb., art. L.331-1) à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C.urb., art. L 331-7 à 9).

Monsieur le Maire explique que lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune, le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité. Aussi, dès lors que l'ECPI n'a pas la possibilité de refuser ce reversement, il convient d'en formaliser la mise en œuvre .

Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021 sur 2022. Cette disposition, repose donc sur des délibérations concordantes entre l'ECPI et ses communes, devant définir la répartition entre les collectivités concernées. En effet, il peut être proposé d'appliquer une clef de partage entre communes et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.

La Communauté de Communes des Aspres n'instituant pas la taxe d'aménagement pour l'année 2022, il est proposé au Conseil :

- **D'ACCEPTER** le principe du reversement à l'EPCI de la Taxe d'Aménagement 2022 perçue par la commune,
- **DE FIXER** une variation selon des zonages définies comme suit :
  - o 100% des produits 2022 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme identifiées sur les zones d'activités économiques, relevant de la seule compétence communautaire,
  - o 0% des produits 2022 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre restant, pour chacune des communes membres.

Après avoir entendu les explications commentées par Monsieur le Maire, l'assemblée délibérante, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

**ACCEPTÉ** le principe du reversement à l'ECPI de la Taxe d'Aménagement 2022 perçue par la commune,

**APPROUVE** la clef de répartition présentée,

**FIXE** pour les produits de la taxe d'aménagement 2022, les modalités de reversement selon la variation affectée aux zonages suivant :

- o 100% des produits 2022 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme identifiées sur les zones d'activités économiques, relevant de la seule compétence communautaire,
- o 0% des produits 2022 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre restant, pour chacune de la commune

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes des Aspres, toute convention à intervenir, et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, chargés chacun de leur exécution.

---

2022-044 - Délibération portant approbation de la répartition et reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes des Aspres pour l'année 2023.

---

Les présences, absences, procurations et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Vu l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'art. 109 de la loi de Finances pour 2022 ;

Vu les art. L.331-1, L.331-2, L.331-6, L.331-7 à 9, L.331-14 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'art. L.5211-5 du CGCT ;

Vu le CGI, art. 1635 quater L, 1635 quater M, 1635 quater N ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Aspres et notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune, le reversement total ou partiel, des produits de la taxe d'aménagement à l'ECPI, au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de cette structure.

Pour information, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à une régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C.urb., art.L.331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du même code (C.urb., art. L.331-1) à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C.urb., art. L 331-7 à 9).

Monsieur le Maire explique que lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune, le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité. Aussi, dès lors que l'ECPI n'a pas la possibilité de refuser ce reversement, il convient d'en formaliser la mise en œuvre .

Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021. Cette disposition, repose donc sur des délibérations concordantes entre l'ECPI et ses communes, devant définir la répartition entre les collectivités concernées. En effet, il peut être proposé d'appliquer une clef de partage entre communes et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.

Ainsi, pour définir la répartition des produits 2023 de la taxe d'aménagement à percevoir par la commune et à reverser à la Communauté de Communes des Aspres, il est proposé au Conseil :

- **D'ACCEPTER** le principe du reversement de la taxe d'aménagement 2023 perçue par la commune,
- **DE FIXER** une variation selon des zonages définies.

Ainsi, la Communauté de Communes des Aspres étant seule compétente en matière d'aménagement, de charges et coûts liés aux opérations de structuration des zones d'activités dans son périmètre, il est proposé de retenir le reversement à l'ECPI par la commune du produit 2023 tel que suivant :

- o 100% des produits 2023 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme identifiées sur les zones d'activités économiques, relevant de la seule compétence communautaire,
- o 0% des produits 2023 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre restant, pour chacune des communes membres.

Après avoir entendu les explications commentées par Monsieur Le Maire, l'assemblée délibérante, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

**ACCEPTÉ** le principe du reversement à l'ECPI de la taxe d'aménagement 2023 perçue par la commune,

**APPROUVE** la clef de répartition présentée,

**FIXE** pour les produits de la taxe d'aménagement 2023, les modalités de reversement selon la variation affectée aux zonages suivant :

- o 100% des produits 2023 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme identifiées sur les zones d'activités économiques, relevant de la seule compétence communautaire,
- o 0% des produits 2023 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre restant, pour chacune de la commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes des Aspres, toute convention à intervenir, et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, chargés chacun de leur exécution.

---

## 2022-045 - Délibération portant correction des noms figurants sur le Plan Cadastral Communal

---

Les présences, absences, procurations et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée des travaux entrepris par nombres de communes des Pyrénées-Orientales, depuis près d'une trentaine d'années, pour la correction des noms des lieux figurant sur leur cadastre.

Attentif à la toponymie correcte de l'ensemble des territoires, le SIOCCAT nous a indiqué que Mr Joan BECAT, Professeur émérite de l'université de Perpignan, avait réalisé ce travail.

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu Mr BECAT, en présence de Monsieur Cyrille XIFFRÉ, Conseiller Municipal, référent SIOCCAT et des habitants de la commune lors d'une réunion le 7 septembre dernier.

Les recherches et le travail colossal réalisés a permis d'établir la liste des corrections à appliquer sur les plans cadastraux, annexée à la présente délibération.

**Considérant** l'intérêt communal que présente la mise à jour et la correction des noms du cadastre ;  
L'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents et représentés :  
**VALIDE** les noms attribués et/ou corrigés à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération).  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.  
**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette décision et les documents s'y afférant, aux services concernés.

---

2022-046 - Délibération portant avis sur les rapports d'activité année 2021 du Service Public de l'Eau Potable et du Service Public d'Assainissement Collectif.

---

Les présences, absences, procurations et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Monsieur le Maire présente, aux membres du Conseil, les rapports d'activité du Service Public de l'Eau Potable et du Service d'Assainissement Collectif :

Il précise que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ces rapports, les points saillants suivants à retenir pour 2021 :

Service de l'eau :

- La délégation de service public confiée à la SAUR arrivera à son terme le 31 décembre 2022. L'analyse des offres en cours pour la future DSP
- Un taux de prélèvement en eau est baisse en 2021 de 2,48% : en baisse constante depuis 2018 soulignant les efforts entrepris sur la qualité du réseau (fuites)
- Un linéaire stable (- 0,31%) et des abonnements en hausse constante chaque année (+ 1,75%)
- Prix du m3 d'eau toutes redevances confondues avait augmenté en 2021 de + 1,81% et progressera de + 2,94% en 2022 (2,486 euros/m3)
- La qualité de l'eau distribuée est conforme au plan bactériologique à 100% et à 98% au plan physico-chimique (problème de présence très faible de plomb à Fourques depuis solutionné)
- Le rendement du réseau de distribution progresse mais reste perfectible (69,37%) : on perd encore 610 000 m3 d'eau par an dans toute la CCA
- Tresserre apparaît dans les dépenses 2021 pour les études rue de la Marinade (68 982 euros) et les travaux de l'avenue de Nidolères (152 000 euros).

Service de l'assainissement :

- Le nombre d'abonnés varie peu : 530 vs 503 en 2018
- Le linéaire est stable : 157 kms + 0,70%
- La STEP à Tresserre comme celle du hameau n'ont pas fait en 2021 l'objet d'un avis de conformité de la part de la Police de l'Eau
- Evolution des prix : 2,26 euros le m3 en 2021 vs 2,32 euros m3 en 2022 soit +2,65%
- Les études et travaux annoncés et budgétés en 2021 pour Tresserre ont été réalisés (rue de la Marinade 109 000 euros et avenue de Nidolères 101 000 euros)

Ouïes les explications, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable aux rapports présentés.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette décision à Monsieur le Président de la Communauté des Communes des Aspres.

## **INFORMATIONS :**

### **Commission UTM :**

Monsieur Le Maire rappelle la démission de Mme GOUILLART et indique que la composition de la commission Urbanisme, Travaux et Mobilité sera composée de 5 membres et un Président.

### **Projet Ferroutage Le Boulou :**

Monsieur le Maire présente au Conseil, les 4 scénarii d'implantation portant création future d'un nouveau faisceau stationnement de trains de marchandises. Ces scénarii élaborés par Réseau Ferré de France ont été décrits lors du COPIL du projet qui s'est tenu le 23 septembre 2022. Deux vont faire l'objet d'études approfondies. Le choix n'est pas encore fait, nombre de réunions doivent encore avoir lieu afin de déterminer le tracé.

Il précise les différents éléments nécessaires à la compréhension des attendus de ce projet :

- Engagement de l'État ;
- Ambition de doublement de la part modale du fret ferroviaire ;
- Outil industriel d'importance pour le local, le national et l'international

Le projet, à court/moyen terme (<2030) :

- Création d'un faisceau permettant de fluidifier les mouvements techniques et d'augmenter le nombre de trains du complexe ferroviaire de la Boulou ;
- Création d'un raccordement sur la ligne Perpignan / Figueras permettant les circulations depuis/vers l'Espagne.

Les enjeux environnementaux et sociétaux sont majeurs et sont partagés par les membres du Conseil municipal.

**Réunion publique :**

Monsieur le Maire fait part de la date de la prochaine réunion publique : mercredi 9 novembre 2022.

**QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur Paul MILHE POUTINGON indique les travaux réalisés sur la traverse des Barbats n'ont pas fait l'objet d'une information des riverains.

Monsieur Le Maire précise que les travaux doivent faire l'objet d'un affichage sur le chantier, et que la vérification de prévenance sera faite.

L'Ordre du Jour n'appelant pas d'autres questions, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h45.

La secrétaire de séance  
Nathalie ARASA

